

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 2482 du 11 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 9 août 2007 par x, de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. HENDRICKX, , qui comparaît pour la partie requérante et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. La décision attaquée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe. Vous auriez quitté l'Algérie âgé d'environ 16 ans, suite à l'assassinat de plusieurs membres de votre famille. Vous vous seriez rendu au Pays-Bas pour y introduire une demande d'asile. Vous y auriez séjourné quatre ou cinq ans. Suite à une décision négative des instances d'asile néerlandaises, vous avez introduit le 23 avril 2003 une première demande d'asile en Belgique. Le 22 septembre 2003, vous auriez été invité à rejoindre les Pays-Bas, pays compétent pour examiner votre nouvelle demande d'asile. Vous auriez alors rejoint le Grand-duché de Luxembourg. Vous y auriez été victime d'une grave agression perpétrée par un ressortissant albanais. En date du

3 mai 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants.

Les membres de la famille de l'albanais qui vous aurait agressé au Grand-duché de Luxembourg vous rechercheraient suite à la condamnation de votre agresseur. Suite à cette agression, vous auriez d'importantes séquelles.

Vous mentionnez également avoir quitté l'Algérie, il y a une douzaine d'années suite à l'assassinat de vos parents.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les problèmes que vous auriez rencontrés en Algérie et qui vous auraient décidé à quitter votre pays il y a une douzaine d'années, ont déjà été examinés par les autorités néerlandaises qui ont estimé que le statut de réfugié ne pouvait vous être accordé.

Quant à vos actuels problèmes de santé suite à votre agression et à vos craintes vis-à-vis de la famille de votre agresseur, force est de constater que ces faits ne peuvent nullement être considérés comme une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte en raison de la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social déterminé.

Rappelons en outre que, conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, vous pouvez, en vue d'une appréciation d'éléments d'ordre médical, adresser une demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère non fondé des craintes que vous invoquez, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

De plus, relevons que vous êtes originaire de la ville de Tébessa. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui remettraient en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé repris dans la décision attaquée.

2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Elle soutient que sa demande d'asile n'a jamais été convenablement examinée par les autorités néerlandaises. Malgré qu'il soit parti depuis plusieurs années, le requérant affirme qu'il existe toujours un risque que les meurtriers de ses parents le tue. Il estime qu'il est presque impossible d'obtenir une protection des autorités algériennes.

3. Le requérant demande le bénéfice de la protection subsidiaire en ce qu'il risque des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en raison de problèmes avec les terroristes.

3. La note d'observations.

1. Aux termes de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.

Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à quinze jours ».

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note précitée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72. »

3.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 20 août 2007 transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 22 août 2007. La note d'observations a été transmise par porteur le 30 août 2007. Bien qu'il s'agisse d'une deuxième demande d'asile, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau dans le cadre de cette demande à l'appui de son recours. Dès lors, le délai de huit jours doit être retenu. Ayant été déposée le 30 août 2007, soit dix jours après notification du recours, le Conseil est tenu d'écarter d'office des débats la note d'observations.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi.

1. La partie défenderesse a pris une décision de refus car d'une part, les faits invoqués par le requérant en Algérie ont déjà été examinés par les autorités néerlandaises qui ont décidé de ne pas accorder le statut au requérant. D'autre part, les faits invoqués suite à son agression au Luxembourg ne relèvent pas de la Convention de Genève et/ou du statut de protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil constate qu'effectivement une demande d'asile concernant les faits ayant eu lieu en Algérie a déjà été examinée par les autorités néerlandaises. La partie requérante invoque le fait que cette demande n'a jamais été convenablement examinée. Cependant, aucune explication ou élément concret ne corrobore cette affirmation.

Bien que les faits ayant eu lieu au Luxembourg ont eu des conséquences dramatiques pour le requérant, force est de constater que ces craintes demeurent étrangères à celles que l'application de la Convention de Genève est censée prévenir. En effet, comme le relève la partie défenderesse, la crainte alléguée ne trouve pas sa source dans un des cinq critères de la Convention précitée, à savoir, la race, la nationalité, le groupe social, la religion ou les opinions politiques.

En ce que la partie requérante prétend qu'il est « presque impossible d'obtenir la protection des autorités algériennes », le Conseil constate de nouveau que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni à fortiori le bien fondé de ses craintes. Les seules affirmations du requérant ne permettent pas de conclure qu'il n'aurait pas obtenu la protection des ses autorités.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi.

1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

2. Le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partierequérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dans la mesure où le Conseil constate le caractère non fondé des craintes invoquées par le requérant, le risque réel invoqué par le requérant ne peut être établi et dès lors aucun élément n'est susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la Loi.

3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaireprévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le onze octobre 2007 par :

,
C. GRAFE,

Le Greffier,

C. GRAFE.

,
.
Le Président,

.